

RÈGLEMENT NUMÉRO 877-02

RÈGLEMENT NUMÉRO 877-02 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 877 DE GESTION CONTRACTUELLE, D'APPROVISIONNEMENT ET DE GESTION DES STOCKS TEL QU'AMENDÉ, DE FAÇON À :

- MODIFIER LES ARTICLES ...

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 9 juin 2020, sous le numéro 2020-06-195, qu'un projet de règlement a été adopté par le conseil par la résolution 2020-06-196;

IL EST

PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Diane Boyer
APPUYÉ PAR Madame la conseillère Claudine Girouard-Morel
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QU'IL SOIT ET IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Modification de la définition

L'alinéa « **Fournisseur local qualifié** » de l'article 3 se lit dorénavant ainsi :

Pour être qualifié de fournisseur local, l'entreprise concernée doit respecter les exigences suivantes :

- Posséder une place d'affaires dans les limites de la Ville de Pincourt;
- Être contribuable à la Ville;
- Être détenteur d'un permis d'affaire à jour ou être catégorisé « exploitation agricole » au fichier de la taxation de la Ville;
- Être en mesure de démontrer l'expertise et l'expérience pertinentes dans les catégories de produits ou services requis par la Ville.

Le fait que le propriétaire ou le représentant de l'entreprise soit résident de la Ville ne constitue pas un critère de qualification à un tel statut de fournisseur local.

ARTICLE 2. Modification de l'article 49

L'article 49 se lit dorénavant ainsi :

Pour tout achat inférieur à 25 000 \$ toutes taxes incluses, le contrat peut être adjugé au fournisseur local qualifié, si le prix et la qualité sont égaux à celui du fournisseur externe, à condition que son offre n'excède pas 10 % de plus que le meilleur prix fourni par un fournisseur externe.

À prix et qualité de valeur égale, les achats s'effectuent d'abord auprès de fournisseurs locaux.

En cas de prix identiques entre un fournisseur local effectuant seulement de la vente et un fournisseur local faisant également sa propre production, ce dernier aura préséance.

L'avantage accordé au fournisseur local ne s'applique pas à certains services professionnels (avis légaux, études, rapports, etc.) en raison des conflits d'intérêts possibles entre le fournisseur de services et la Ville, les citoyens ou les promoteurs.

ARTICLE 3. Ajout du paragraphe d) à l'article 50

Le paragraphe d. est ajouté à l'article 50 et se lit comme suit :

d. Le bien contient un pourcentage de matières recyclées et/ou le bien est recyclable.

ARTICLE 4. Ajout de l'article 62.1

L'article 62.1 est ajouté :

Lorsque les achats se font dans le cadre d'un contrat de gré à gré de plus de 25 000 \$ mais inférieur au seuil d'appel d'offres publics, ou sur invitation, dans la mesure où cela est possible, la Ville doit inviter un fournisseur local, ou à défaut régional, ainsi qu'un fournisseur de l'extérieur lors de ses demandes de prix. Lorsque l'entreprise locale soumet un prix supérieur à une entreprise externe, l'entreprise locale peut se voir offrir la possibilité d'offrir son bien ou son service au prix le plus bas obtenu parmi les soumissionnaires.

ARTICLE 5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

YVAN CARDINAL, MAIRE

M^E ETIENNE BERGEVIN BYETTE, GREFFIER